

Régimes d'épargne des FAC

Compte d'épargne libre d'impôt pour les employés de Forces canadiennes

Préparé en septembre 2014
Police/régime n° 62498

Cher participant,

Afin de vous aider à atteindre vos objectifs financiers et d'épargne, Forces canadiennes a établi un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) collectif. Nous travaillons en étroite collaboration avec la Great-West*, un fournisseur de services de premier plan en matière de régimes de retraite et d'épargne collectifs. Plus vous en saurez sur votre régime, meilleures seront vos chances d'atteindre vos objectifs d'épargne et de retraite.

La présente brochure explicative décrit les avantages qui vous sont offerts et contient des renseignements importants, notamment :

- Combien vous pouvez verser à votre compte
- Ce qui arrive à votre épargne si vous quittez Forces canadiennes
- Ce qui arrive si vous décédez avant de quitter
- Où trouver les réponses à vos questions relatives à votre épargne et à la retraite

Veillez vous assurer de lire attentivement la présente brochure, de comprendre son contenu et de la classer à un endroit où vous pourrez facilement la retrouver.

Nous avons veillé avec le plus grand soin à vous présenter des renseignements exacts dans la présente brochure. Toutefois, vos droits et vos prestations à titre de participant au CELI collectif sont régis par certificat.

À titre de répondant du régime, Forces canadiennes vous fournit ce régime conformément à la législation applicable et aux lignes directrices relatives aux régimes de capitalisation, les normes nationales aux termes des régimes d'épargne collectifs. Elles permettent de s'assurer que notre régime est établi et maintenu adéquatement et que vous recevez une formation continue et les renseignements relatifs au régime. Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits et vos responsabilités, veuillez consulter la section intitulée Renseignements supplémentaires de la présente brochure.

** Les services relatifs à ce régime sont fournis par La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la Great-West). Le régime et les placements décrits dans la présente brochure sont établis par la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (la London Life). La London Life est une filiale de la Great-West. .*

TABLE DES MATIÈRES

Votre CELI	2
Comment obtenir de l'information	2
Relevés	2
Accès SRC – www.grsaccess.com	2
Ligne d'accès – 1 800 724-3402	3
iAcquaint	3
Admissibilité	3
Comment adhérer au régime	3
Cotisations	4
Cotisations forfaitaires	4
Montant de vos cotisations	4
Cotisations de Forces canadiennes	4
Votre plafond de cotisation au titre du CELI	4
Cotisations excédentaires	4
Transferts au régime	5
Options de placement	5
Négociations fréquentes	5
Option de placement par défaut	6
Que se produit-il si...	6
Renseignements supplémentaires	6
... votre emploi prend fin?	6
... vous souhaitez effectuer un retrait de vos cotisations?	6
... vous vivez une rupture du mariage ou de la relation conjugale?	7
... vous décédez avant de retirer les cotisations de votre compte?	7
Désignation d'un titulaire successeur	7
Votre bénéficiaire	7
... le régime est résilié?	7
Renseignements et ressources supplémentaires	8
Vos droits et vos responsabilités	8
Protection d'Assuris	8
Poursuites	8
Frais administratifs et de gestion de placement	8
Renseignements sur les ressources offertes	9
Protection de vos renseignements personnels	10
Un message de la Great-West concernant la protection des renseignements personnels	10
Glossaire	11

Votre CELI

La présente section vous aidera à connaître les dispositions de base du régime et à comprendre l'admissibilité, le fonctionnement du versement des cotisations, et plus encore. Elle renvoie à des documents de référence que vous trouverez dans *Votre guide de retraite*.

Votre guide de retraite contient les documents relatifs au programme éducatif de préparation à la retraite *PARCOURS judicieux*. Ce programme a été élaboré par la Great-West, notre fournisseur de services, pour vous aider à réaliser vos rêves d'épargne et de retraite. La trousse *PARCOURS judicieux* comprend :

- *Votre guide de planification* – conçu pour vous aider à imaginer votre retraite aujourd'hui et à mettre au point un programme pour l'avenir

Si vous n'avez pas encore reçu un exemplaire de *Votre guide de retraite* et les documents éducatifs *PARCOURS judicieux*, veuillez communiquer avec votre service des ressources humaines.

Commençons par examiner le régime. Voici quelques précisions importantes :

- Vous choisissez le montant que vous souhaitez épargner, jusqu'à concurrence du plafond établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)
- Vous pouvez faire le suivi des sommes détenues dans votre compte
- Vous pouvez utiliser votre épargne comme complément à votre revenu de retraite ou pour tout autre objectif

Si vous désirez de plus amples renseignements sur le régime et son fonctionnement, n'hésitez pas à communiquer avec nous. Vous pouvez également communiquer avec la Great-West pour obtenir de plus amples renseignements.

Comment obtenir de l'information

Vous souhaitez maintenir les renseignements relatifs à votre CELI à jour et vous assurer que vous êtes sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs d'épargne. De concert avec la Great-West, nous voulons vous aider à obtenir rapidement et facilement les renseignements dont vous avez besoin.

Relevés

Tous les trois mois, vous recevrez un relevé de la Great-West dressant la liste des opérations effectuées dans votre compte.

Ce relevé vous fournit des renseignements pour vous aider à prendre des décisions éclairées. Votre relevé contiendra des *Messages judicieux* qui s'adresseront directement à vous au sujet de l'évolution de votre compte.

Vous recevrez également une illustration de revenu de retraite personnalisée sur votre relevé de fin d'année. Cette illustration indique si vous êtes sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs d'épargne et vous propose divers scénarios qui vous aideront à vous fixer des attentes réalistes.

Accès SRC – www.grsaccess.com

La Great-West a conçu le site Web *Accès SRC* sécuritaire et convivial en fonction de vos besoins. Lorsque vous ouvrez une session dans *Accès SRC*, vous pouvez :

- Obtenir le solde de votre compte
- Déterminer votre profil d'investisseur
- En apprendre davantage sur la planification de la retraite
- Élaborer votre plan de retraite personnel
- Imprimer des relevés au besoin
- Consulter et modifier vos directives de placement à l'égard de vos cotisations futures et de vos placements arrivant à échéance
- Effectuer des virements entre options de placement

Dans *Accès SRC*, vous trouverez également :

- Des renseignements sur les options de placement offertes aux termes de votre régime
- Les taux de rendement de vos options de placement

Lorsque vous aurez adhéré au régime et fourni votre adresse courriel, la Great-West vous invitera par courriel à vous inscrire au site Web Accès SRC. Lors de l'inscription, vous serez en mesure de créer un identificateur d'accès et un mot de passe de votre choix, dont vous vous servirez pour accéder à vos renseignements en ligne.

Ligne d'accès – 1 800 724-3402

Pour obtenir des renseignements sur votre compte, vous pouvez appeler la *Ligne d'accès* au 1 800 724-3402, du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h HE, afin de parler à un représentant bilingue du service à la clientèle. Au moyen de la *Ligne d'accès*, vous pouvez :

- Obtenir le solde de votre compte
- Effectuer des virements entre options de placement
- Modifier les directives de placement à l'égard de vos cotisations futures
- Connaître les taux d'intérêt courants et les valeurs unitaires nettes
- Obtenir les taux de rendement bruts sur un an

iAcquaint

À titre de participant à notre régime collectif, vous avez accès à *iAcquaint*, une expérience d'apprentissage en ligne interactif sans pareille. Sa plate-forme polyvalente vous donne accès à une vaste gamme d'options formidables, de la personnalisation d'un programme financier personnel complet jusqu'à l'exploration de modules d'apprentissage à interaction vocale.

iAcquaint comprend des fonctionnalités des plus conviviales qui vous permettront de :

- Créer un programme financier personnel à votre image et de prendre des mesures visant à mettre en œuvre ce programme
- Prendre en main votre avenir financier
- Utiliser des outils objectifs, impartiaux et indépendants pour planifier vos finances

Vous pouvez accéder à *iAcquaint* au www.grsaccess.com sous Centre d'apprentissage > *iAcquaint* – Planification financière interactive.

Admissibilité

Vous pouvez adhérer au régime en tout temps.

Comment adhérer au régime

L'adhésion au régime est simple. Nous vous fournirons une trousse d'adhésion et un guide de la Great-West intitulé *Votre guide de retraite* qui vous explique le processus d'adhésion. Cette trousse contient également de l'information visant à vous aider à préparer un plan et à épargner pour atteindre vos objectifs.

Si vous désirez adhérer en ligne au moyen du www.grsaccess.com, communiquez avec votre service des ressources humaines pour obtenir un identificateur d'accès et un mot de passe. Après avoir ouvert une session, remplissez notre ou nos formulaires d'adhésion au régime collectif en saisissant les renseignements demandés. Ensuite, imprimez et signez chaque formulaire et faites-les parvenir à l'adresse indiquée sur le formulaire.

En raison de la réglementation gouvernementale, la Great-West ne peut pas accepter les cotisations avant d'avoir reçu votre ou vos formulaires d'adhésion au CELI signés. Veuillez donc envoyer ces formulaires dès que possible.

Cotisations

Il est facile de verser des cotisations à votre compte. Les cotisations seront retenues automatiquement sur votre salaire. Il est également permis de verser des cotisations forfaitaires à votre compte. Vous pouvez également établir le versement régulier des cotisations par prélèvement automatique de votre compte bancaire.

En cotisant par prélèvement automatique, le montant que vous versez au régime est prélevé mensuellement de votre compte bancaire et est directement remis à la Great-West, puis versé à votre CELI. Pour autoriser le prélèvement automatique des cotisations de votre compte bancaire ou modifier le montant prélevé, appelez la *Ligne d'accès* au 1 800 724-3402 ou consultez le site Accès SRC sous Modifier votre portefeuille > Formulaires imprimables pour obtenir un exemplaire du formulaire Autorisation pour le prélèvement automatique des cotisations – compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Veuillez joindre un chèque portant la mention “ Annulé ” à votre formulaire dûment rempli.

Cotisations forfaitaires

Vous souhaitez accroître l'actif total de votre compte? Songez à verser des cotisations forfaitaires.

Pour cotiser au moyen du dépôt d'une somme forfaitaire, vous n'avez qu'à tirer un chèque personnel du montant que vous souhaitez verser au régime, libellé à l'ordre de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie. Prenez soin d'inscrire le numéro de police/régime sur le chèque.

Remplissez ensuite le formulaire *Dépôt d'une somme forfaitaire* et joignez-le à votre chèque. Vous pouvez obtenir ce formulaire dans Accès SRC (Modifier votre portefeuille > Formulaires imprimables) ou auprès de votre service des ressources humaines.

Vous vous demandez s'il vous faut verser des cotisations forfaitaires pour atteindre vos objectifs d'épargne? Passez en revue *Votre guide de planification de la retraite*, que vous trouverez dans *Votre guide de retraite* ou consultez le site Web au www.grsaccess.com.

Montant de vos cotisations

Vous choisissez le montant que vous souhaitez verser au régime.

Les cotisations par retenues salariales sont simples et pratiques. Le montant que vous versez au régime est déduit de votre paye et est remis par nous en votre nom.

Cotisations de Forces canadiennes

Nous ne versons pas de cotisations à votre compte.

Votre plafond de cotisation au titre du CELI

Le montant total maximum qui peut être versé annuellement à votre CELI est déterminé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et ce montant est indexé (ajusté ou revu) chaque année. Pour connaître le montant maximum actuellement permis, rendez-vous au www.grsaccess.com ou consultez le site Web de l'ARC (www.cra-arc.gc.ca).

Il n'y a pas de limite quant au nombre de CELI que vous pouvez détenir. Cependant, le montant total des cotisations ne peut pas dépasser votre plafond de cotisation au titre du CELI. Tout retrait effectué d'un CELI s'ajoute à vos droits de cotisation de l'année suivante. L'ARC indiquera votre plafond de cotisation sur l'avis de cotisation que vous recevez à la suite de la production de votre déclaration de revenus.

Toutes les cotisations versées à votre CELI seront déclarées à l'ARC par la Great-West à la fin de chaque année civile. L'ARC indiquera votre plafond de cotisation au titre du CELI sur votre avis de cotisation, comme elle le fait pour le REER.

Cotisations excédentaires

Si le montant de vos cotisations excède votre plafond de cotisation annuel, l'ARC peut vous imposer une pénalité jusqu'à ce que l'excédent CELI soit retiré de votre compte. Veuillez communiquer avec le bureau d'impôt de votre localité pour obtenir de plus amples renseignements.

Transferts au régime

Vous pouvez transférer des sommes provenant d'un autre CELI à votre compte. Vous n'avez qu'à remplir le formulaire *Autorisation de transfert d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI)* et le retourner à l'institution financière où les avoirs au titre de votre CELI personnel sont détenus. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ce formulaire au moyen du site *Accès SRC* sous *Modifier votre portefeuille* > *Formulaires imprimables*. Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire, veuillez appeler la *Ligne d'accès*.

Options de placement

Ce régime offre deux types d'options de placement. Les cotisations peuvent être investies dans un placement garanti offrant un taux d'intérêt garanti ou dans un fonds de placement à rendement variable dont le taux de rendement n'est pas garanti. Toutes les cotisations sont créditées des intérêts et des gains réalisés (ou débitées des pertes subies) au titre des placements.

Vos options sont énumérées dans le *Menu de placement* inclus dans *Votre guide de retraite* ou dans la trousse d'adhésion que nous vous avons remise.

Nous, ainsi que la Great-West, pouvons en tout temps ajouter ou supprimer des options de placement. De plus, la Great-West ou le gestionnaire de l'option de placement peuvent reporter, suspendre ou restreindre les retraits ou les virements d'options de placement pendant une certaine période. Si c'est le cas, vous en serez informés.

Vous recevrez, par la poste, des relevés comportant des renseignements sur le rendement des options de placement. Vous trouverez également une description des options de placement et les taux de rendement au www.grsaccess.com.

Vous choisissez, parmi les options de placement offertes aux termes de votre compte, celles dans lesquelles vos cotisations seront investies. Vous pouvez modifier vos choix placements en visitant le www.grsaccess.com, en appelant la *Ligne d'accès* ou en remplissant le formulaire *Directives de placement du participant*, que nous pouvons vous fournir.

On emploie un processus en deux étapes pour les virements entre options de placement. Ce processus se déroule généralement sur deux jours ouvrables. En ce qui a trait aux fonds de placement à rendement variable, les unités des options de placement initiales sont rachetées le premier jour ouvrable, selon la valeur unitaire en vigueur ce jour-là, et les unités des nouvelles options de placement sont achetées le jour ouvrable suivant à leur valeur unitaire courante.

La Great-West procède habituellement au traitement de vos directives de virement le jour ouvrable où celles-ci sont reçues.

Les cotisations investies dans un placement garanti arriveront à échéance à la fin du mois coïncidant avec ou suivant l'échéance du terme choisi. Par exemple, si vous investissez vos cotisations dans un placement garanti d'un an le 15 janvier de cette année, ce placement arrivera à échéance le 31 janvier de l'année suivante.

À l'échéance, le placement sera réinvesti dans un autre placement garanti pour la même durée. Si vous ne voulez pas que les sommes soient réinvesties, vous devez en informer la Great-West avant l'échéance de votre placement garanti.

Si les cotisations sont investies dans un placement garanti, le taux d'intérêt est garanti et composé quotidiennement. Cependant, en cas de retrait avant terme, un calcul sera effectué pour déterminer le montant auquel vous avez droit et des frais de retrait anticipé peuvent vous être imputés. Veuillez consulter le barème des frais pour les participants pour obtenir des précisions.

Si des cotisations sont investies dans un fonds de placement à rendement variable, le capital et tout revenu de placement ne sont pas garantis.

Négociations fréquentes

La pratique de négociations fréquentes porte préjudice aux intérêts des participants qui investissent dans les mêmes options de placement à rendement variable. Même si cette pratique n'est pas répandue, la Great-West surveille cette activité. Advenant le cas où des négociations excessives se produisaient, elle pourrait imputer des frais relatifs aux négociations fréquentes (à l'heure actuelle, ces frais peuvent

atteindre deux pour cent du montant) ou ne pas autoriser le virement entre fonds, et ce, conformément à ses règles administratives.

Option de placement par défaut

En tant que participant, vous avez la responsabilité de faire les choix d'options de placement pour vos cotisations, de les passer régulièrement en revue et d'y apporter des changements au besoin.

Si vous omettez de faire vos choix de placements, nous avons choisi le Fonds Prudent Continuum (GSP) à titre d'option de placement par défaut. Bien que cette option de placement puisse convenir aux placements à moyen ou à long terme, elle peut ne pas être appropriée pour vous. Le taux de rendement de ce fonds n'est pas garanti et, comme tous les autres placements similaires, le fonds comporte certains risques et peut ne pas convenir à votre niveau de tolérance au risque ni à vos objectifs de placement.

Bien que nous ayons choisi cette option par défaut, nous ne recommandons pas cette option en particulier ni toute autre option de placement et nous sommes d'avis que cette option par défaut peut ne pas convenir à tous les participants au régime.

La Great-West offre une grande variété d'outils, de ressources et de renseignements pour vous aider à faire vos choix de placements. Pour connaître les options de placement qui vous conviennent le mieux, veuillez remplir le *Questionnaire sur le profil d'investisseur* inclus dans *Votre guide de retraite* ou accessible par l'entremise du site Web au www.grsaccess.com.

Vous recevrez des relevés tous les trois mois. Ces relevés vous fourniront des renseignements sur votre compte de façon continue et indiqueront dans quelle ou quelles options de placement vos éléments d'actif sont investis. Vous pouvez obtenir des renseignements et apporter des modifications en tout temps au moyen d'*Accès SRC* ou en appelant la *Ligne d'accès*.

Que se produit-il si...

La présente section renferme des renseignements sur des étapes importantes ou des événements qui peuvent survenir pendant que vous épargnez.

Renseignements supplémentaires

En plus de la présente brochure, vous recevrez une trousse de renseignements décrivant toutes vos options et contenant les formulaires que vous devrez utiliser lorsque l'une ou l'autre des éventualités suivantes surviendra :

- Retraite
- Cessation d'emploi
- Résiliation du CELI collectif

...La valeur des cotisations

Dans la présente section, le terme "valeur de vos cotisations" fait référence aux cotisations, plus l'intérêt et les gains ou pertes, et comprend tous les frais ou les rajustements indiqués dans le barème des frais pour les participants.

... votre emploi prend fin?

Vous pourrez transférer votre CELI collectif à un autre régime ou retirer la valeur du compte.

Si vous omettez de fournir des directives concernant votre compte aux termes du CELI dans les délais indiqués dans votre certificat, la valeur de votre compte peut être transférée à un compte d'épargne libre d'impôt en votre nom.

Si votre emploi prend fin, veuillez communiquer avec votre service des ressources humaines pour obtenir de plus amples renseignements sur vos options.

... vous souhaitez effectuer un retrait de vos cotisations?

Les retraits en espèces de votre CELI ne sont pas considérés comme un revenu imposable.

Tout retrait de cotisations peut être assujéti à des rajustements et à des frais. Pour obtenir des précisions sur ces frais, veuillez consulter le barème des frais pour les participants.

Tous les retraits seront déclarés à l'ARC à la fin de l'année civile. Tout retrait effectué d'un CELI s'ajoute à vos droits de cotisation de l'année suivante. Votre plafond de cotisation sera indiqué par l'ARC sur l'avis de cotisation de votre déclaration de revenus.

... vous vivez une rupture du mariage ou de la relation conjugale?

Une rupture du mariage ou de la relation conjugale pourrait avoir une incidence sur votre compte. Veuillez consulter un avocat au sujet des lois qui s'appliquent à cette situation et des options qui vous sont offertes.

... vous décédez avant de retirer les cotisations de votre compte?

À votre décès, si vous avez un solde à votre compte, votre titulaire successeur ou votre bénéficiaire recevra une trousse d'information décrivant toutes les options offertes.

Désignation d'un titulaire successeur

Lorsque vous désignez un titulaire successeur, vous vous assurez qu'à votre décès les actifs de votre compte et les cotisations restantes au titre du CELI collectif sont versés selon vos directives. À votre décès, votre titulaire successeur deviendra le nouveau titulaire de votre CELI collectif.

Le titulaire successeur de votre compte doit être votre époux ou conjoint de fait. Si vous avez désigné votre époux ou conjoint de fait à titre de titulaire successeur, cette personne ne peut pas être nommée à titre de bénéficiaire de votre compte.

Pour désigner un titulaire successeur, veuillez remplir la section appropriée du formulaire *Demande d'adhésion à un compte d'épargne libre d'impôt* ou du formulaire *Désignation d'un titulaire successeur*, que vous pouvez obtenir au moyen du site Web au www.grsaccess.com dans la section Modifier votre portefeuille > Formulaires imprimables.

Votre bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir la totalité ou une partie du montant payable à votre décès.

Pour désigner un bénéficiaire, veuillez remplir un formulaire *Désignation de bénéficiaire révocable/Nomination de fiduciaire*. Vous pouvez obtenir ce formulaire au www.grsaccess.com, sous Modifier votre portefeuille > Formulaires imprimables.

À votre décès, si vous n'avez pas désigné un titulaire successeur, mais que vous avez désigné un bénéficiaire, les sommes dues seront versées directement au bénéficiaire, sans les délais associés au traitement d'une succession. Cette mesure permet à votre bénéficiaire d'éviter de payer les frais de vérification de testament (parfois appelés droits successoraux). Tout gain de placement ou intérêt accumulé entre le moment de votre décès et celui où la prestation est versée à votre bénéficiaire est imposable pour ce dernier.

Si vous omettez de désigner un titulaire successeur ou un bénéficiaire, vos prestations seront versées à votre succession.

... le régime est résilié?

Nous entendons maintenir le CELI collectif en vigueur indéfiniment. Toutefois, nous nous réservons le droit de le modifier ou de le résilier en tout temps. Si le régime est résilié, vous aurez droit à la valeur de votre compte.

Renseignements et ressources supplémentaires

Vos droits et vos responsabilités

Vous avez la responsabilité d'approfondir votre connaissance de votre compte et de vos droits aux termes de celui-ci en utilisant les outils que nous et la Great-West avons mis à votre disposition. Vous avez le droit de demander un relevé imprimé de votre compte, une copie de votre demande d'adhésion, une copie de votre police collective et tout autre document que vous avez le droit de recevoir en vertu de la législation applicable. Certains de ces droits s'appliquent également au bénéficiaire de votre régime ou à un autre demandeur. De plus, vous êtes responsable des décisions de placement que vous prenez, y compris toute décision prise pour vous, et ce, quels que soient les conseils donnés ou les recommandations faites par Forces canadiennes ou ses fournisseurs de services. Les décisions que vous prenez ont une incidence sur le montant de votre épargne. Pour vous aider à prendre ces décisions importantes, vous devriez songer à obtenir des conseils en matière de placement auprès d'une personne compétente, en plus d'utiliser l'information que Forces canadiennes pourrait vous fournir.

Protection d'Assuris

La Great-West, compagnie d'assurance-vie et La London Life, Compagnie d'Assurance-Vie sont des sociétés membres d'Assuris. Assuris est une société à but non lucratif financée par le secteur de l'assurance-vie. Elle protège les assurés canadiens contre la perte de leurs droits en cas d'insolvabilité d'une société membre.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur la portée de la protection offerte par Assuris dans le site www.assuris.ca ou dans le dépliant explicatif que vous pouvez obtenir à l'adresse info@assuris.ca ou au numéro 1 866 878-1225.

Poursuites

Toute action en justice ou procédure judiciaire contre une compagnie d'assurance pour le règlement des sommes payables aux termes d'un contrat d'assurance est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée durant le délai prescrit dans la Loi sur les assurances ou dans toute autre Législation applicable.

Frais administratifs et de gestion de placement

Vous devrez assumer les frais administratifs, les frais de gestion de placement et les autres frais raisonnables liés au régime. Pour obtenir des précisions sur les frais qui sont payables par vous, veuillez consulter le barème des frais pour les participants.

Renseignements sur les ressources offertes

Lorsque vous voulez...	Accès SRC <i>www.grsaccess.com</i>	Ligne d'accès* 1 800 724-3402	Votre service des ressources humaines	Autres sources d'information ou formulaires
Planifier votre épargne	✓			
Adhérer au régime	✓		✓	
Effectuer des virements entre options de placement / modifier vos directives de placement	✓	✓	✓	• Formulaire <i>Directives de placement du participant</i>
Connaître le solde de votre compte	✓	✓		
Obtenir un relevé	✓			
Obtenir de la formation et des renseignements sur les placements	✓	✓		
Demander un retrait	✓	✓	✓	• Formulaire <i>Demande de retrait</i>
Modifier votre adresse	✓	✓	✓	
Nommer un titulaire successeur ou modifier la désignation de titulaire successeur	✓		✓	• Formulaire <i>Désignation d'un titulaire successeur</i>
Nommer un bénéficiaire ou modifier la désignation de bénéficiaire	✓		✓	• Formulaire <i>Désignation de bénéficiaire révocable/Nomination de fiduciaire</i>
En apprendre davantage sur d'autres sujets en lien avec la retraite	✓	✓		

* Pour parler à un représentant du service à la clientèle, veuillez appeler la Ligne d'accès, du lundi au vendredi, entre 8 h et 20 h, HNE.

Protection de vos renseignements personnels

La Great-West reconnaît et respecte le droit des personnes au respect de leur vie privée. La Great-West veut s'assurer que vous comprenez bien vos droits à titre de participant au régime / titulaire de compte et vous invite à lire attentivement le message suivant, qui précise quel usage sera fait de vos renseignements personnels.

Un message de la Great-West concernant la protection des renseignements personnels

Les services relatifs au CELI collectif sont fournis par La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la Great-West). Les produits décrits dans la présente brochure, soit les régimes de retraite et d'épargne collectifs, de même que les placements, sont établis par la London Life Insurance, Compagnie d'Assurance-Vie (la London Life). La London Life est une filiale de la Great-West.

Un dossier confidentiel qui contient des renseignements personnels sur les participants sera établi. Le participant peut accéder au dossier et le rectifier s'il présente une demande écrite à cette fin.

Les renseignements personnels du participant seront recueillis, utilisés et divulgués pour :

- Traiter sa demande et fournir, gérer et assurer le service du régime (y compris des évaluations de la qualité du service)
- Faire part au participant des produits et des services afin de l'aider à planifier sa sécurité financière
- Faire des recherches, s'il y a lieu, et verser les prestations aux termes du régime
- Consigner le suivi de notre relation avec lui, s'il y a lieu
- Répondre à tout autre besoin directement relié à ce qui précède

On peut avoir recours à des fournisseurs de services du Canada ou de l'étranger.

Les renseignements personnels sur le participant ne seront fournis qu'au participant, au répondant du régime (Forces canadiennes), aux instances gouvernementales connexes, à l'émetteur, à leurs sociétés affiliées, ainsi qu'à tous les employés, mandataires et représentants dûment autorisés de l'émetteur ou des sociétés affiliées, aux fins du régime ou à des fins connexes, sauf en cas d'exigence ou d'autorisation contraire aux termes de la loi ou d'un acte de procédure, ou de la part du participant.

Les renseignements personnels sont recueillis, utilisés, divulgués ou autrement traités en conformité avec la loi applicable, y compris la législation applicable relative à la protection de la vie privée, et ils peuvent être assujettis à la divulgation aux personnes autorisées en vertu des lois applicables du Canada ou de l'étranger.

En examinant les renseignements fournis sur votre formulaire de demande d'adhésion ou dans la présente brochure, vous comprenez les raisons pour lesquelles vos renseignements personnels sont requis et les fins auxquelles ces renseignements sont utilisés. Votre consentement est donné explicitement au moyen de votre formulaire de demande d'adhésion ou implicitement par votre participation.

Pour de plus amples renseignements en ce qui concerne nos lignes directrices en matière de confidentialité, veuillez demander la brochure intitulée *Normes de confidentialité*.

Glossaire

Conjoint de fait

Par “ Conjoint ”, on entend la personne avec laquelle vous cohabitez dans une relation conjugale. L’une des deux conditions suivantes doit être satisfaite :

- votre union de fait avec cette personne dure depuis au moins un an sans interruption; ou
- vous et cette personne êtes les parents biologiques ou adoptifs d’un enfant.

Cette personne doit aussi être reconnue comme conjoint de fait en vertu de la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada).

Époux

Par “ Époux ”, on entend la personne qui est mariée avec vous et qui est reconnue comme époux en vertu de la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada).

Législation applicable

Par “ Législation applicable ”, on entend la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada) et son règlement, ainsi que toute autre législation régissant l’administration du régime.

Loi de l’impôt sur le revenu

Par “ Loi de l’impôt sur le revenu ”, on entend la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada) et son règlement, ainsi que ses modifications.

Régime

Par “ Régime ”, on entend l’arrangement admissible au titre du CELI de Forces canadiennes.

Titulaire successeur

Par “ Titulaire successeur ”, on entend l’époux ou le conjoint de fait du participant qui a été nommé par le participant comme titulaire successeur aux termes du régime au décès du participant.

Le titulaire successeur doit être l’époux ou le conjoint de fait du participant au moment du décès du participant.

Compte d'épargne libre d'impôt collectif – Certificat du participant Police/Régime n° 62498

La London Life, Compagnie d'Assurance-Vie verse les prestations prévues conformément aux dispositions du présent certificat.

Article 1. Interprétation

Dans le présent Régime, on entend par:

“ **Règles administratives** ”, les règles et procédures de l'Émetteur relativement au fonctionnement du Régime;

“ **Législation applicable** ”, la Loi de l'impôt sur le revenu et toute autre législation ayant une incidence sur les comptes d'épargne libre d'impôt;

“ **Conjoint de fait** ”, la définition donnée dans la Loi de l'impôt sur le revenu;

“ **Cotisations** ”, les montants versés à l'Émetteur par le Participant et qui comprennent les transferts provenant de toute source autorisée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

“ **Siège social** ”, le Siège social de l'Émetteur situé à London, en Ontario, au Canada, ou tout autre bureau administratif de l'Émetteur qui s'occupe du Régime et dont le Répondant du régime est informé;

“ **Loi de l'impôt sur le revenu** ”, la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ses règlements, ainsi que ses modifications;

“ **Option de placement** ”, tout placement garanti et tout fonds à rendement variable offerts aux termes du Régime;

“ **Règles sur les placements** ”, les règles et règlements de l'Émetteur relativement à la gestion d'une Option de placement;

“ **Émetteur** ”, la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie;

“ **Date d'échéance** ”, aux termes du présent certificat, la date à laquelle le Participant atteint l'âge de 100 ans;

“ **Participant** ”, le titulaire indiqué sur la demande d'adhésion qui a atteint l'âge minimum pour ouvrir un compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui a droit à des prestations aux termes du Régime. Le Participant doit être admissible comme titulaire en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

“ **Régime** ”, l'arrangement admissible au titre du compte d'épargne libre d'impôt du Répondant du régime;

“ **Répondant du régime** ”, l'employeur, l'association ou une autre organisation répondant du compte d'épargne libre d'impôt visé par les présentes et, selon le cas, tout autre employeur autorisé à participer au Régime;

“ **Époux** ”, une personne reconnue comme un Époux en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

“ **Participant successeur** ”, l'Époux ou le Conjoint de fait du Participant qui a été nommé par le Participant comme le titulaire successeur aux termes du Régime au décès du Participant et qui est l'Époux ou le Conjoint de fait du Participant au moment du décès du Participant.

Article 2. Régime collectif

Le présent certificat décrit les droits et les prestations d'un Participant au Régime. Le Régime sera maintenu pour le bénéficiaire exclusif du Participant, sans égard au droit d'une personne de recevoir un montant aux termes du Régime ou de transférer des sommes de celui-ci, au décès ou après le décès du Participant.

Les cotisations au Régime seront utilisées, placées et affectées aux fins du versement de distributions au Participant, comme le permet la Loi de l'impôt sur le revenu.

Tant que le Participant est le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt, personne d'autre que l'Émetteur et le Participant n'a de droits aux termes du Régime en ce qui a trait au montant et à la fréquence des distributions et à l'investissement des cotisations.

Article 3. Rôle de mandataire du Répondant du régime

Le Répondant du régime doit fournir à l'Émetteur tous les renseignements ou toutes les directives que celui-ci exige pour administrer le Régime.

L'Émetteur a le droit de se fier aux renseignements ou aux directives que lui fournit le Répondant du régime au sujet ou au nom d'un Participant, comme si ces renseignements ou ces directives lui étaient fournis directement par le Participant. Lorsque le Participant adhère au Régime, il nomme le Répondant du régime comme son mandataire pour tout ce qui a trait aux renseignements ou aux directives à fournir à l'Émetteur concernant le Régime, jusqu'à ce que l'Émetteur soit avisé que le Participant ne participe plus au Régime.

Article 4. Règles sur les placements

L'Émetteur a institué des Règles sur les placements pour la gestion des placements garantis et des fonds de placement à rendement variable offerts aux termes du Régime. Le fonctionnement du Régime et les droits des Participants sont assujettis aux Règles sur les placements. L'Émetteur peut modifier les Règles sur les placements en tout temps et avisera le Répondant du régime avant tout changement important, dans la mesure du possible. De temps à autre, des changements aux Règles sur les placements peuvent être imposés à l'Émetteur par les gestionnaires de fonds; en pareil cas, il peut être impossible de donner un préavis.

Article 5. Cotisations

L'Émetteur établit des comptes distincts pour tous les participants, auxquels il attribue les Cotisations reçues en leur nom. Il incombe au Participant de veiller à ce que les Cotisations n'excèdent pas les plafonds de cotisation au compte d'épargne libre d'impôt prévus par la Loi de l'impôt sur le revenu, et de ne pas verser de cotisations s'il n'est pas résident du Canada.

Article 6. Options de placement

Les Cotisations peuvent être investies dans une ou plusieurs des diverses Options de placement que l'Émetteur offre de temps à autre aux termes du Régime et seront attribuées au compte du Participant. L'investissement se fait selon les directives données par le Participant. Si le Participant n'a pas donné de directives, les nouvelles Cotisations seront affectées à l'Option ou aux Options de placement par défaut choisies pour le Régime. Les Cotisations affectées à une Option de placement seront assujetties aux Règles sur les placements. L'Émetteur peut modifier les dispositions de toute Option de placement, ou ajouter ou supprimer en tout temps des Options de placement. Il donnera au Répondant du régime un avis de 60 jours relativement à tout changement important apporté à une Option de placement.

a) Placements garantis

Les Cotisations peuvent être investies dans des placements garantis de diverses durées à des taux d'intérêt garantis. Les placements dans les placements garantis décrits dans le présent certificat sont garantis relativement au principal et aux intérêts. Les Cotisations investies dans un placement garanti rapportent des intérêts de la manière et au taux applicables à ce placement conformément aux Règles sur les placements. Le taux d'intérêt sur un tel placement est composé quotidiennement et garanti jusqu'à la fin du mois au cours duquel la période d'intérêt garanti sélectionnée prend fin.

À l'expiration de la période d'intérêt garanti de tout placement garanti, le Participant peut choisir toute nouvelle période d'intérêt garanti alors offerte par l'Émetteur, pourvu qu'elle ne dépasse pas la Date d'échéance du présent certificat. Il est également possible pour le Participant de sélectionner une autre Option de placement que l'Émetteur offre. Si le Participant n'a pas fait de choix, les Cotisations et les intérêts seront réinvestis pour une nouvelle période de même durée, au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du réinvestissement.

Sous réserve des dispositions du présent certificat, le Participant peut retirer des montants de tout placement garanti avant la fin de la période d'intérêt garanti. Si des Cotisations sont retirées d'un placement garanti, la valeur retirée sera calculée selon le Barème des frais relatif au Régime.

b) Fonds de placement à rendement variable

Les Cotisations peuvent être investies dans des fonds de placement à rendement variable. Il s'agit de fonds distincts offerts et administrés par La London Life, Compagnie d'Assurance-Vie. Les Cotisations investies dans un fonds de placement à rendement variable ne sont pas garanties relativement au principal ni aux bénéfices. La valeur du compte du Participant dans un fonds de placement à rendement variable fluctue en fonction des résultats financiers du fonds.

Les actifs d'un fonds de placement à rendement variable appartiennent à l'Émetteur et ne sont offerts que pour le bénéfice des détenteurs d'unités du fonds. Lorsque le Participant affecte une Cotisation à un fonds de placement à rendement variable, il acquiert des unités du fonds d'une valeur égale à la valeur de sa Cotisation à la date du placement.

L'Émetteur détermine la valeur des unités d'un fonds de placement à rendement variable à chaque date d'évaluation du fonds; on ne peut effectuer un placement ou un retrait dans un fonds qu'à une date d'évaluation. La plupart des fonds offerts par l'Émetteur sont évalués quotidiennement, mais l'Émetteur peut les évaluer moins fréquemment, selon les Règles sur les placements. La valeur unitaire d'un fonds à la date d'évaluation est déterminée en divisant la valeur des actifs du fonds, moins les frais de gestion de placement décrits ci-dessous, par le nombre d'unités dans le fonds immédiatement avant la date d'évaluation.

Des frais de gestion de placement sont perçus et comportent des frais à l'égard de la gestion des fonds de placement à rendement variable et des frais relatifs à la prestation d'autres services aux termes du Régime, et ils peuvent également tenir compte d'un montant pour les frais engagés à l'égard de la gestion du Régime et d'autres services y afférents, conformément au Barème des frais relatif au Régime. Ces frais peuvent être déduits de la valeur des actifs d'un fonds (dans le cadre du calcul de la valeur unitaire d'un fonds), ou avec le consentement de l'Émetteur, le Répondant du régime peut décider de les payer séparément.

Article 7. Prestations – Revenu à l'échéance

Si le Participant est en vie à la Date d'échéance, l'Émetteur liquide la valeur de fonds détenus dans le compte du Participant et verse le produit en espèces au Participant ou utilise la valeur pour fournir une rente viagère au Participant.

Si le Participant choisit une rente, l'Émetteur s'engage à lui fournir une rente dont les prestations sont servies en versements périodiques égaux annuels ou plus rapprochés. La rente est établie conformément aux règles de l'Émetteur et aux taux de constitution de rente qui s'appliquent alors. Le Participant doit fournir à l'Émetteur une preuve satisfaisante de sa date de naissance et de son sexe au plus tard à la Date d'échéance. En cas de déclaration erronée, l'Émetteur effectue les rajustements qu'il juge équitables.

Cependant, si le présent certificat est régi par les lois applicables au Québec, une rente sera servie au Participant à la Date d'échéance. Le montant des prestations de rente sera déterminé en multipliant la valeur du compte du Participant (déduction faite de tous frais applicables) un mois avant le début du service par le plus élevé des facteurs suivants :

- i) Le taux d'une rente viagère sur une seule tête, sans participation et avec une période de garantie de dix ans offerte par l'Émetteur à ce moment-là; et
- ii) Pour chaque tranche de 1 000 \$ de la valeur :
Si le Participant est un homme qui choisit de commencer à toucher la rente :
 - Au cours du mois suivant le mois de son 80^e anniversaire de naissance, 5,10 \$
 - Au cours du mois suivant le mois de son 90^e anniversaire de naissance, 5,95 \$ ou
 - Au cours du mois suivant la Date d'échéance lorsque le Participant atteint l'âge de 100 ans, 5,96 \$, si aucun choix n'a été fait

Si le Participant est une femme qui choisit de commencer à toucher la rente

- Au cours du mois suivant le mois de son 80^e anniversaire de naissance, 4,84 \$
- Au cours du mois suivant le mois de son 90^e anniversaire de naissance, 5,92 \$ ou
- Au cours du mois suivant la Date d'échéance lorsque le Participant atteint l'âge de 100 ans, 5,96 \$, si aucun choix n'a été fait

Article 8. Distribution de fonds

Le Participant peut retirer la totalité ou une partie de la valeur du compte du Participant en avisant ce dernier et il peut choisir :

- i) De souscrire toute forme de rente que l'Émetteur offre à ce moment
- ii) De transférer les fonds directement dans un autre compte d'épargne libre d'impôt, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou
- iii) De toucher les fonds en espèces

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le Participant peut faire des retraits en tout temps afin de réduire le montant d'impôt payable par ailleurs par le Participant en vertu des articles 207.02 ou 207.03, ou toute disposition qui les remplace, de la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui a trait aux cotisations versées pendant que le Participant était un non-résident du Canada ou aux cotisations excédant

les plafonds de cotisation au compte d'épargne libre d'impôt permis par la Loi de l'impôt sur le revenu.

La valeur du compte du Participant sera réduite du montant des retraits.

Tous ces choix sont effectués conformément aux Règles administratives et aux Règles sur les placements.

Article 9. Résiliation du Régime

Si la police collective du Régime est résiliée ou si le Participant n'a plus le droit de participer au Régime conformément à la police collective, aucune autre Cotisation ne peut être versée aux termes du présent certificat. Dès que l'Émetteur reçoit un avis qu'un tel événement s'est produit, le Répondant du régime cesse d'être le mandataire du Participant et l'Émetteur peut, sans accepter les obligations ou les responsabilités afférentes, retirer (au Québec, effectuer le paiement d'une rente à prime unique) ou transférer la valeur du compte du Participant du Régime. L'Émetteur peut se prévaloir de ce droit en tout temps. Le Participant dispose de 60 jours à partir de la date à laquelle l'Émetteur reçoit l'avis pour lui fournir ses instructions concernant le retrait ou le transfert des fonds, à défaut de quoi le Participant nomme l'Émetteur comme mandataire pour remplir en son nom une autre demande de compte d'épargne libre d'impôt ou retirer du Régime les fonds appartenant au Participant, selon ce qu'il juge approprié.

Tant et aussi longtemps que le Participant ne modifie ni ne révoque la désignation, le Participant successeur ou le bénéficiaire désigné par le Participant aux termes du présent certificat est également le Participant successeur ou le bénéficiaire désigné aux termes de tout autre compte d'épargne libre d'impôt que l'Émetteur a établi au nom du Participant pour remplacer le présent certificat lorsque la police collective est résiliée ou que le Participant n'a plus le droit de participer au Régime aux termes de la police collective.

L'Émetteur peut, de sa propre initiative ou à la demande du Répondant du régime, renoncer à ses fonctions d'Émetteur et permettre la désignation d'un nouvel émetteur. Le Répondant du régime avisera l'Émetteur de l'identité du nouvel émetteur dans les 60 jours suivant une telle renonciation et, à la suite du transfert de l'actif du Régime au nouvel émetteur, l'Émetteur sera libéré de toute responsabilité aux termes du Régime.

Article 10. Limitation de responsabilité

Le service d'une rente viagère ou d'une autre forme d'option de règlement de la rente, ou encore un retrait ou un transfert de la valeur du compte du Participant, constituera un règlement intégral et définitif des droits du Participant ou du bénéficiaire, selon le cas, relativement au Régime, par rapport au Répondant du régime, à tout employeur autorisé à participer au régime, à tout mandataire du Répondant du régime, à l'Émetteur et à tout mandataire de l'Émetteur.

Article 11. Poursuites

Toute action en justice ou procédure judiciaire contre une compagnie d'assurance pour le règlement des sommes payables aux termes d'un contrat d'assurance est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée durant le délai prescrit dans la loi sur les assurances ou dans toute autre loi applicable.

Article 12. Décès du Participant

Le Participant peut désigner une personne pour recevoir toutes les sommes payables à un bénéficiaire aux termes du présent certificat. Le Participant peut modifier ou révoquer une désignation de bénéficiaire révocable dans la mesure permise par la loi. Si le Participant décède avant que la valeur du compte du Participant ait été distribuée et qu'il a nommé un Participant successeur, l'Émetteur continuera de maintenir le Régime au nom du Participant successeur. Le Participant successeur acquerra tous les droits du Participant aux termes du Régime, y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée par le Participant, ou toute directive semblable donnée par le Participant, aux termes du Régime ou en rapport avec les biens détenus en lien avec le Régime, et les mentions du Participant dans le présent certificat seront réputées faire référence au Participant successeur. Si le Participant décède avant que la valeur du compte du Participant ait été distribuée et avant d'avoir nommé un Participant successeur, l'Émetteur retire la valeur du compte du Participant et, selon les pratiques alors en vigueur de l'Émetteur, les verse au bénéficiaire en une somme forfaitaire.

Article 13. Demande d'enregistrement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

L'Émetteur présentera une demande d'enregistrement du Régime à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Tous les droits du Participant sont assujettis aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Sauf si la Loi de l'impôt sur le revenu le permet, aucun avantage qui dépend de l'existence du Régime ou du présent certificat ne peut être accordé à un Participant.

Article 14. Taxes

Tous les frais payables à l'Émetteur sont nets des taxes applicables, et ces taxes sont exigibles ou recouvrables de la même manière que les frais auxquels elles s'appliquent.

Article 15. Dispositions générales

Un avis donné au Répondant du régime est considéré comme un avis à chaque Participant.

L'Émetteur peut modifier les dispositions du présent certificat : i) en tout temps et sans préavis ou consentement du Participant, dans le but de satisfaire à une exigence imposée par la loi, ou dans la mesure où la modification n'a pas de conséquence préjudiciable sur les droits du Participant aux termes du régime, à la discrétion exclusive de l'Émetteur; ou ii) sinon, moyennant un préavis au participant, pourvu que, en aucun cas, cette modification ne rende le Régime inadmissible à l'enregistrement.

Si l'Émetteur consent à modifier ou à annuler une disposition quelconque du présent certificat, la modification ou l'annulation n'entre en vigueur que si elle est faite par écrit et signée au nom de l'Émetteur par un fondé de pouvoir de ce dernier.

Le présent certificat ainsi que les droits et prestations du Participant aux termes du présent certificat sont incessibles, sauf dans la mesure permise par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et toute législation provinciale analogue, à la rupture d'un mariage ou d'une relation conjugale.

Un Participant ou un demandeur peut exiger des copies des documents que cette personne est en droit de recevoir en vertu de la législation applicable.

Tous les fonds payables à l'Émetteur ou par lui seront versés en monnaie légale canadienne.

L'Émetteur peut confier toutes ses fonctions administratives, ou une part de celles-ci, à un agent. Même si l'Émetteur a confié ses fonctions à un agent, il est responsable de la gestion du Régime, conformément à ses dispositions.

Le Régime est assujetti à la Législation applicable. Advenant une divergence entre le Régime et la Législation applicable, la Législation applicable prévaudrait sur les dispositions du Régime.

Le président et chef de la direction,



Paul A. Mahon

Le président et chef de l'exploitation, Canada,



J. Dave Johnston

